



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service aménagement et développement durables
Affaire suivie par : Julien BONDUE
Tél : 05 53 45 56 68
Courriel : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le **18 JUIL. 2024**

**Décision préfectorale
au titre des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
relatives au principe d'urbanisation limitée en l'absence
de schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable**

*

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Description de la demande

Collectivité pétitionnaire	Communauté de communes Vallée de l'Homme
Date de la demande	30/04/2024
Réception par les services de l'État	03/05/2024
Procédure de rattachement	Révision à modalités allégées n°1 du PLUi
Objet de la procédure	Ouverture à l'urbanisation sous la forme d'un secteur NTpa pour reconnaître l'existence et permettre l'extension mesurée d'un site touristique et de loisirs existant, en activité, sur la commune de Montignac-Lascaux (Site Néandertal du Régourdou)

Éléments relatifs à l'instruction de la demande de dérogation

Consultation de la CDPENAF	06/05/2024
Date et nature de l'avis de la CDPENAF	27/06/2024 AVIS FAVORABLE
Consultation de la structure porteuse du SCoT (Périgord Noir)	06/05/2024
Date et nature de l'avis de la structure porteuse du SCoT	06/07/2024 Avis réputé favorable faute de réponse dans le délai imparti

Adresse : Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 39000
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 05 mars 2020 par laquelle son conseil communautaire a approuvé le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la demande de dérogation préfectorale formulée par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par courrier du 30 avril 2024 dans le cadre de la procédure de révision à modalités allégées n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir intervenu le 06 juillet 2024, faute de réponse apportée expressément dans le délai imparti de deux mois à compter de la consultation opérée le 06 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la CDPENAF de la Dordogne réunis en séance le 27 juin 2024 ;

Considérant que la procédure de révision à modalités allégées n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur vise à ouvrir à l'urbanisation sous la forme d'un secteur NTPa d'une superficie de 0,78 ha au droit des parcelles AV 196 (partie nord), 197, 198, 480, 200, 202 et 203 ;

Considérant que la délimitation de ce secteur vise à reconnaître l'existence et permettre l'extension mesurée d'un site touristique et de loisirs existant, en activité, sur la commune de Montignac-Lascaux (Site Néandertal du Régourdou) ;

Considérant les possibilités d'extensions mesurées des activités en place ;

Considérant qu'après analyse des éléments figurant dans la demande de dérogation, de l'avis favorable rendu par la CDPENAF de la Dordogne le 27 juin 2024, l'ouverture à l'urbanisation envisagée ne semble pas conduire, au sens des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, à :

- nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- générer une consommation excessive de l'espace.


Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

Article 1 : La dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sollicitée par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est **ACCORDÉE**.

Article 2 : La présente décision devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. le cas échéant ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d'accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - DDI, Cité Administrative - 24 024 PÉRIGUEUX CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33 063 BORDEAUX CEDEX ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.